

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2024

Membres :

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 15

Procurations : 2

Absents : 2

Convocation :

Date d'envoi : 09 octobre 2024

Date de publication : 09 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **seize octobre** à **vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 09 octobre 2024

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER.

Membre absent : Madame Brigitte DELANOUE, Madame Annick NOSSEREAU

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h02.

Monsieur Guillaume DELANOUE a été élu secrétaire, en application de l'art L.2121-15 du C.G.C.T.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 31 juillet 2024
- Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs
- Convention d'occupation de points hauts par des antennes LoRa déployées et exploitées par le SMO Val de Loire Numérique
- Acquisition des parcelles AS n°7 et AS n°42, situées au lieu-dit « Les Gouttièreries »
- Subvention à l'amicale du personnel Chinon Vienne et Loire
- Protection Sociale Complémentaire – adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé à ses contrats collectifs associés souscrits par le centre de gestion d'Indre-et-Loire
- Convention financière avec la commune de Brain-sur-Allonnes pour la reprise de compte épargne temps
- Remboursement au prorata temporis de la taxe foncière 2024 de l'immeuble de M. Langa
- Lutte contre les termites – aide aux particuliers
- Questions et informations diverses



Approbation du procès-verbal de la séance du 31 juillet 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.



Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)

<u>N°</u>	<u>DATE</u>	<u>DECISION</u>
2024-21	21/08/2024	Acceptation don de l'association « Loire en Fête »
2024-22	05/09/2024	Modification d'une régie d'avances « Menues dépenses »
2024-23	09/09/2024	Vente d'une chaudière
2024-24	27/09/2024	Budget – virement de crédits n°2



9.1. – Autre domaine de compétences

Convention d'occupation de points hauts par des antennes LoRa déployées et exploitées par le SMO Val de Loire Numérique

Monsieur le Maire informe les élus du projet de déploiement d'un réseau LoRa initié par le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, visant à créer un réseau bi-départemental dédié à l'Internet des Objets (IoT).

Val de Loire Numérique, un acteur clé dans le développement des infrastructures numériques en région, a lancé un ambitieux projet de création d'un réseau bi-départemental de type LoRa (Long Range). Ce réseau bas débit, conçu pour l'Internet des Objets (IoT), se distingue par sa capacité à couvrir de longues distances tout en consommant très peu d'énergie. Il permettra de connecter et de collecter des données provenant de milliers de capteurs et d'objets connectés disséminés sur l'ensemble du territoire.

Caractéristiques du Réseau LoRa

Le réseau LoRa est spécialement conçu pour répondre aux besoins spécifiques des applications IoT. Voici ses principales caractéristiques :

- **Longue Portée** : Le réseau LoRa peut couvrir des distances allant jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres, ce qui le rend idéal pour les zones rurales et peu denses.
- **Faible Débit** : Optimisé pour transmettre de petites quantités de données à intervalles réguliers, il est parfait pour des capteurs de mesure environnementale, de gestion des ressources ou encore de surveillance d'infrastructures.
- **Consommation Énergétique Réduite** : La technologie LoRa est extrêmement peu énergivore, ce qui permet d'augmenter la durée de vie des capteurs fonctionnant sur batterie.
- **Coût d'Installation et d'Exploitation Faible** : Le déploiement du réseau est économique en raison de sa simplicité d'installation et de sa maintenance limitée.

Implantation à Chouzé-sur-Loire

Pour la commune de Chouzé-sur-Loire, deux points hauts stratégiques ont été retenus pour l'installation des antennes du réseau LoRa :

1. **Le Clocher de l'Église** : Situé au cœur du village, ce point offre une excellente couverture pour capter les données des capteurs installés dans les zones urbaines et les alentours immédiats.
2. **La Salle Raulo** : Ce second point d'installation, situé sur Port-Boulet, permet d'étendre la couverture du réseau, assurant ainsi une connexion fiable pour les capteurs situés dans les zones périphériques et rurales de la commune.

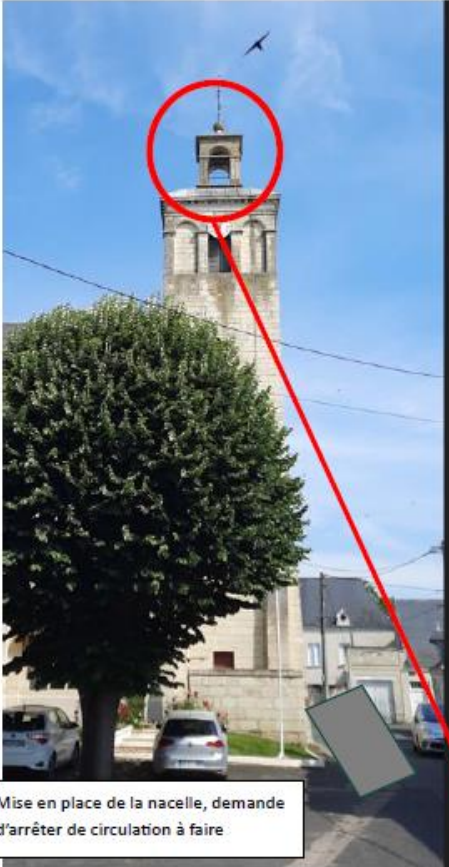
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- D'accepter les implantations des antennes LoRa sur les deux sites mentionnés, à savoir le clocher de l'église et la salle Raulo.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires avec Val de Loire Numérique pour la mise en œuvre de ces installations.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Implantation clocher de l'église

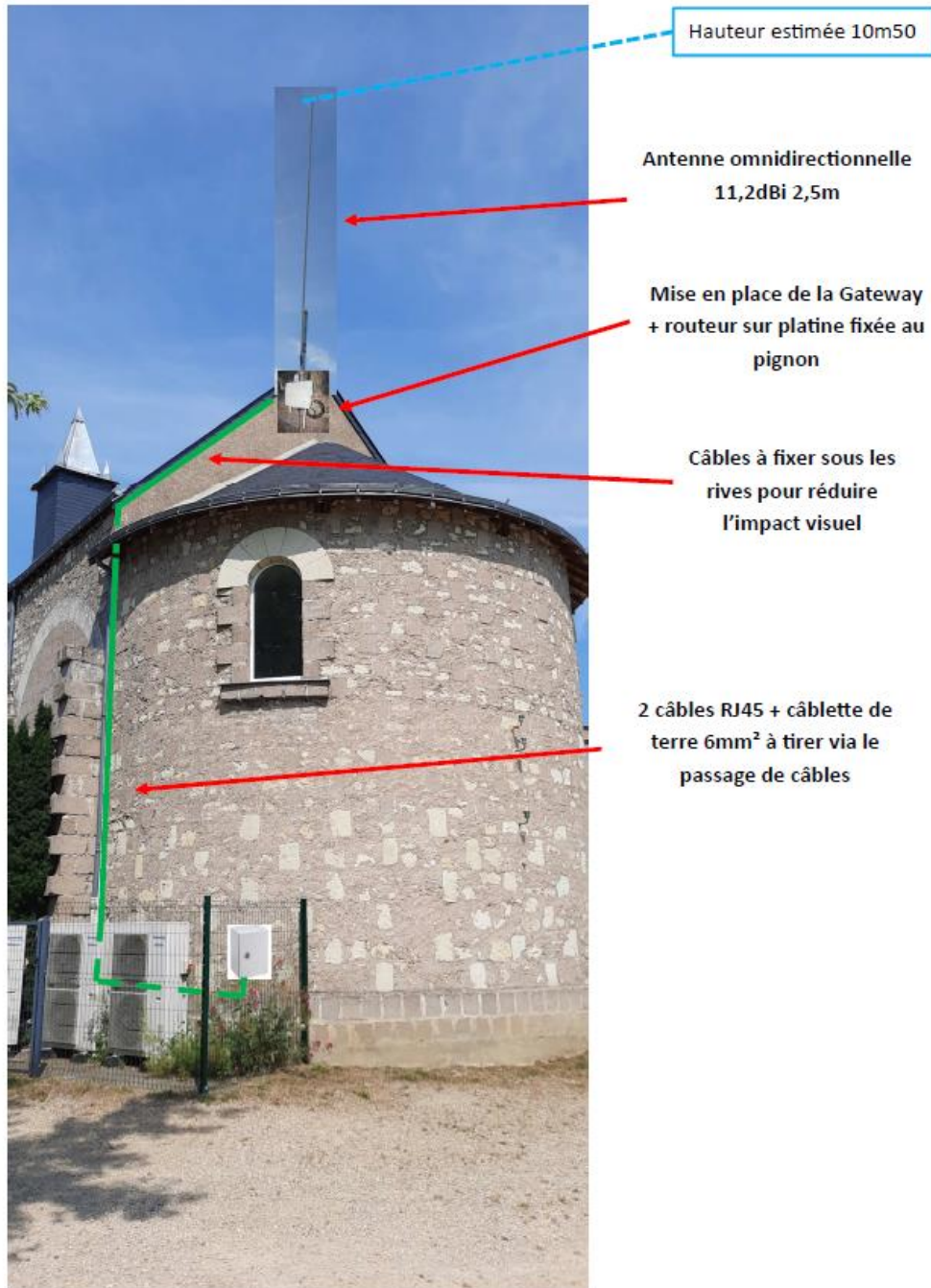


Mise en place de la nacelle, demande d'arrêter de circulation à faire

Antenne omnidirectionnelle 8dbi
1m50 à installer sur paroi
intérieure sans visuel extérieur

Hauteur estimée 34m



Implantation salle Raulo :**DCM : 2024-07-028****3.1 - Domaine et patrimoine - Acquisitions*****Acquisition des parcelles AS n°7 et AS n°42, situées au lieu-dit « Les Gouttièreries »***

Le Maire fait part au Conseil Municipal que Madame Jeanne PELTIER souhaite vendre la parcelle cadastrée section AS n°7 d'une superficie de 1855 m² et la parcelle cadastrée section AS n°42 d'une superficie de 843 m² pour un montant total de 2 €. Ces deux parcelles sont situées au lieu-dit « Les Gouttièreries ».



Parcelle AS n°7



Parcelle AS n°42

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°7 d'une superficie de 1855 m² et de la parcelle cadastrée section AS n°42 d'une superficie de 843 m² pour un montant total de 2 €,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir au cabinet LDP2A, Notaires associés, 26, rue Pasteur à BOURGUEIL-37,
- **Décide** que le financement de cet achat sera effectué sur les crédits inscrits au budget unique 2024, article 2111- opération 118.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2024-07-029

7.5.3 – Subventions aux associations

Subvention à l'amicale du personnel Chinon Vienne et Loire

L'amicale du personnel Chinon Vienne et Loire a sollicité une subvention pour l'année 2024 pour couvrir l'achat des cadeaux de Noël des enfants de parents adhérents.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une subvention d'un montant de 130 € a été votée à l'amicale du personnel Chinon Vienne et Loire, lors du vote du budget.

Monsieur le Maire ajoute que depuis le vote du budget, l'amicale a fourni le nombre d'enfants d'agents adhérents susceptibles de bénéficier de cadeaux de Noël. Dix enfants sont concernés ce qui représente une subvention de 250 €(25€/enfant).

Monsieur le Maire propose d'attribuer une nouvelle subvention de 120 € pour compléter celle déjà versée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer une nouvelle subvention de 120 € à l'amicale du personnel Chinon Vienne et Loire, en complément de celle déjà versée.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0



Arrivée de Mme Nossereau Annick

DCM : 2024-07-030

4.1 – Autres actes

Protection sociale complémentaire – Adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et à ses contrats collectifs associés souscrits par le centre de gestion d'Indre-et-Loire

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Délibération :

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 03 octobre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Risques prévoyance

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.
Les garanties d'assurance prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - o D'un montant forfaitaire par agent de : **12 €**,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT.
Les garanties d'assurance prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581,
 - o D'un montant forfaitaire par agent de : **15 €**.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

**DCM : 2024-07-031****4.1 – Autres actes****Convention financière avec la commune de Brain-sur-Allonnes pour la reprise de compte épargne temps**

Le Maire rappelle aux élus que M. Champalou, agent titulaire de la Commune de Chouzé-sur-Loire, a été transféré à la Commune de Brain-sur-Allonnes le 19 août 2024. M. Champalou disposait d'un solde de 30 jours sur son Compte Épargne Temps (CET). Conformément à la législation en vigueur, il est convenu que la Commune de Brain-sur-Allonnes reprendra les droits acquis par M. Champalou sur son CET, en échange d'une indemnité forfaitaire versée par la Commune de Chouzé-sur-Loire.

Il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière forfaitaire s'élevant à 825 € sera versée avant le 31 décembre 2024 par la commune de Chouzé-sur-Loire à la commune de Brain-sur-Allonnes.

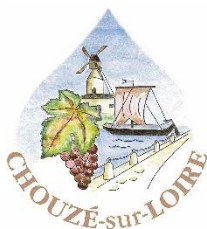
Il convient d'acter cet accord par une convention entre les deux collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **D'approuver** le transfert des droits acquis sur le CET de M. Champalou à la Commune de Brain-sur-Allonnes.
2. **D'autoriser** le versement d'une indemnité forfaitaire de 825 € à la Commune de Brain-sur-Allonnes, avant le 31 décembre 2024.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de compensation financière ci-dessous entre la Commune de Chouzé-sur-Loire et la Commune de Brain-sur-Allonnes, et tout document relatif à cette opération.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

**CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE
EPARGNE-TEMPS****De M. CHAMPALOU Sébastien**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération du 07 décembre 2010 fixant les modalités de gestion du compte épargne-temps au sein de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Considérant la mutation de Monsieur Sébastien CHAMPALOU auprès de la commune de Brain sur Allonnes à compter du 19 août 2024,

Contexte de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Sébastien CHAMPALOU dans le cadre de son recrutement au sein de la commune de Brain sur Allonnes.

entre

La commune de Chouzé-sur-Loire représentée par Monsieur Gilles THIBAUT en sa qualité de Maire, d'une part,

et

La commune de Brain-sur-Allonnes représentée par Monsieur Yves BOUCHER en sa qualité de Maire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention porte sur les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Sébastien CHAMPALOU, dans le cadre de sa mutation de la commune de Chouzé-sur-Loire vers la commune de Brain-sur-Allonnes.

Article 2^{ème} : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

A la date du 19 août 2024 les soldes et droits d'utilisation du CET de Monsieur Sébastien CHAMPALOU sont les suivants :

- Nombre de jours épargnés : 30
- date d'ouverture : 01 février 2023

Article 3^{ème} : Transfert du C.E.T.

A compter du 19 août 2024, la gestion du C.E.T de Monsieur Sébastien CHAMPALOU incombe à la commune de Brain-sur-Allonnes.

Les conditions relatives à l'alimentation, à la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Sébastien CHAMPALOU puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 4^{ème} : Compensation financière des jours épargnés

Compte tenu que 30 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière forfaitaire s'élevant à 825 € sera versée avant le 31 décembre 2024 par la commune de Chouzé-sur-Loire.

Article 5^{ème} : **Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 2024 Fait à le

Le Maire, Le Maire
Gilles THIBAUT Yves BOUCHER



DCM : 2024-07-032

9.1 – Autres domaines de compétences

Remboursement au prorata temporis de la taxe foncière 2024 de l'immeuble de M. Langa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de vente en date du 16 avril 2024 portant sur l'acquisition par la commune de Chouzé-sur-Loire de l'immeuble situé au 8 rue de Saumur, appartenant à Monsieur Langa,

Vu le montant de la taxe foncière pour l'année 2024 relatif à cet immeuble, s'élevant à 1 096 € plus 25,33 € de frais de gestion, soit un total de 1 121,33 €,

Considérant que, conformément aux usages, la taxe foncière de l'année en cours doit être réglée par le propriétaire au 1er janvier de ladite année, et qu'un remboursement au prorata temporis doit être effectué au profit du vendeur pour la période postérieure à la vente,

Considérant que la commune est devenue propriétaire de l'immeuble à compter du 16 avril 2024, soit pour une durée de 260 jours sur l'année,

Considérant que le prorata temporis applicable pour la période durant laquelle Monsieur Langa était propriétaire s'élève à 106 jours (du 1er janvier au 15 avril inclus),

Considérant que le montant du remboursement au prorata temporis, calculé sur la base de la taxe foncière et des frais de gestion, s'élève à 797 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- **De rembourser** à Monsieur Langa la somme de 797 € au titre du prorata temporis de la taxe foncière 2024 pour l'immeuble situé au 8 rue de Saumur, acheté par la commune le 16 avril 2024.
- **D'inscrire** cette dépense au budget communal 2024, sur l'article 63512.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au paiement de ce remboursement et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2024-07-033

8.5 – Domaines de compétences par thèmes

Lutte contre les termites – aide aux particuliers

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de la séance du 4 juin 2012, le Conseil Municipal avait décidé d'instaurer une aide communale destinée aux particuliers dont les habitations sont touchées par une infestation de termites. Il précise que, depuis, la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire a également mis en place un fonds de soutien dédié à la lutte contre les termites comme suit :

- ✓ Aide à hauteur de 75% du montant TTC si le QF \leq 6 000 €
- ✓ Aide à hauteur de 50% du montant TTC si $6000 \text{ €} < \text{QF} \leq 9\,000 \text{ €}$
- ✓ Aide à hauteur de 20% du montant TTC si le QF $>$ 9 000 €

Dans ce contexte, il propose de revoir l'aide communale existante et soumet à l'assemblée la délibération suivante :

Délibération :

Vu la délibération du 4 juin 2012 instaurant une aide financière aux particuliers pour la lutte contre les termites sur le territoire communal,

Vu la délibération du 11 avril 2024 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) instaurant un fonds de soutien pour la lutte contre les termites,

Considérant la volonté des élus de Chouzé-sur-Loire de compléter le soutien financier apporté par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) afin de favoriser la lutte contre les termites au sein de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération du 4 juin 2012 instaurant une aide aux particuliers pour la lutte contre les termites à compter de la date de la présente délibération,
- **D'accorder** une aide complémentaire de 5% du montant TTC des travaux de lutte contre les termites, sur présentation de la facture acquittée, afin de compléter celle mise en place par la CCCVL. Cette aide sera versée sous réserve que le montant total de l'aide, après calcul, soit supérieur ou égal à 50 €. Si l'aide calculée est inférieure à ce montant, aucun versement ne sera effectué.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à effectuer toutes les démarches relatives à son application.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	1 (Thibault Guylaine)

QUESTIONS DIVERSES**M. le Maire :**

- Le Congrès des Maires se tiendra le mercredi 4 décembre.
- La réfection de la toiture du local loué à l'association *Au Local* est désormais achevée.
- Remerciements aux élus et bénévoles pour l'accueil des participants au challenge de Boule de Fort organisé par la CCCVL.

M. David :

- Des travaux ont été réalisés rue du Bois Mayaud. Les intempéries compliquent cependant l'organisation des interventions à venir pour les agents.

Mme Roux :

- Une réunion de la commission Info-Communication est prévue à 19h.

Mme Nossereau :

- **Commission Tourisme de la CCCVL :**
 - Concernant le Marais de Taligny, les sentiers et le camping, notamment celui de Chouzé-sur-Loire, une baisse de fréquentation a été constatée, à l'image de nombreux autres campings.
 - Une caravane destinée à la location pour des personnes de passage (cyclistes, etc.) a été volée.
 - Des travaux sont prévus par la CCCVL :
 - Installation de toilettes en 2025.
 - Aménagement des douches en 2028.
- **Commission Fêtes et Cérémonies :**
 - Une réunion est fixée au 24 octobre à 19h pour préparer la fête de la Saint-Martin.

Mme Dassonville :

- Un nouveau médecin généraliste s'installera à Chouzé-sur-Loire le 15 novembre.

M. Regnier :

- Remercie les élus ayant participé et contribué au bon déroulement du challenge de Boule de Fort.
- Une équipe représentant Chouzé-sur-Loire est à constituer pour l'édition 2025.

M. Jamet :

- **Comité Syndical du SIEIL :**
 - Signature d'une convention entre le SIEIL et Enedis concernant l'utilisation des données.
 - Gestion de l'éclairage public : le SIEIL gère actuellement 55 000 points lumineux répartis sur 7 communautés de communes.
- **Comité Syndical du PNR :**
 - Le quorum n'ayant pas été atteint, la prochaine séance est prévue pour le 18 octobre.
- Une formation sur la gestion de crise, organisée par la CLI, aura lieu à Bourgueil le 21 octobre.
- Une plaque commémorative de « la boule » sera inaugurée en tant que patrimoine industriel remarquable.
- Une réunion entre le bureau de la CLI et le président de l'ASN est programmée pour le 24 octobre.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h57.



- Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal le **11 décembre 2024**
- Publicité du présent procès-verbal par voie électronique le **12 décembre 2024** sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire : www.chouze-sur-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Guillaume DELANOUE



Le Maire
Gilles THIBAUT

